



OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Permis de stationnement d'un Foodtruck MAISON MIRABELLA pour l'événement de la ' SAINT FIACRE '
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la décision N°DC2025-18 du 1^{er} Mars 2025 fixant les tarifs communaux,

VU l'arrêté n°2026-104 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Madame Sandrine VERBEQUE, Adjointe au Maire,

VU la demande présentée par Mme Sabrina MIRABELLA de MAISON MIRABELLA situé au 16 boulevard André 93250 VILLEMOMBLE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la fête de la Saint Fiacre.

CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant,

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accueillir des commerçants ambulants sur la Place de la République les Samedi 12 septembre et Dimanche 13 septembre 2026, pour la Saint Fiacre,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine communal,

CONSIDÉRANT que cette occupation est compatible avec la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à par Mme Sabrina MIRABELLA exploitant le foodtruck MAISON MIRABELLA du Samedi 12 au Dimanche 13 septembre 2026, dans le cadre de la fête de la Saint-Fiacre organisée par la Ville de Villemomble.

Article 2 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 239,60€ euros correspondant 4,99 €/jour par 6x4m² occupés pendant 2 jours.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 : L'exploitant devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions sanitaires et réglementaires applicables à la vente de denrées alimentaires ;
- maintenir en permanence un passage sécurisé pour les piétons et les véhicules de secours ;
- disposer de tous les équipements de sécurité réglementaires, notamment un extincteur adapté ;
- assurer la propreté permanente de son emplacement et procéder à l'enlèvement de tous les déchets produits par son activité ;
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 5 : L'installation ne devra occasionner aucune gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des riverains ou des services de secours.





Article 6 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée immédiatement pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 7 : Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de son installation et devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve, le cas échéant, du paiement des droits d'occupation du domaine public conformément aux tarifs en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

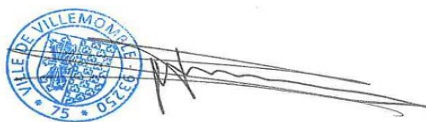
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Madame la Commissaire de police
- Le chef de la police municipale
- La direction des espaces publics de la Ville
- Au Permissionnaire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260730-20947-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31 juillet 2026
Affichage : 6 août 2026
Notification : 6 août 2026
Rendu exécutoire le : 6 août 2026

Fait à Villemomble, le 30 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

